

DEPARTEMENT DU RHONE

=====

**ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE**

=====

CANTON DE THIZY

=====

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR
COURSE « ETRE ECOLIER A KYABE »**

N°2024/144

Le Maire de la Commune de COURS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que, pendant toute la durée du cross au profit de l'association « Etre
Ecolier à Kyabé » organisé par le collègue François BROSSETTE de COURS, il convient de
réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'éviter les accidents, de
faciliter le bon déroulement de l'épreuve et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1°/- Le **Vendredi 03 Mai 2024**, en raison du cross intitulé « ETRE ECOLIER A
KYABE » qui se déroulera de 08 Heures 00 à 16 Heures 00, la circulation et le stationnement
à proximité du collègue seront réglementés de la façon suivante :

- Circulation interdite Rue de La croix Dumont dans la portion comprise entre l'intersection
Rue Croix Dumont / Rue Jean Claude Ville et le numéro de voirie 175 Rue Croix
Dumont.
- Circulation interdite Chemin des Petits Vieux.
- L'entrée et la sortie sur le parking de la maison de retraite Le Florentin, côté collège sera
interdite à la circulation.
- Les stationnements seront interdits devant l'entrée du collège sur tous les emplacements.

ARTICLE 2°/- la signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3°/ : Le service d'ordre sera assuré, dans les conditions habituelles, par
le collègue F.Brossette et des membres des parents d'élèves.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la commune de
COURS.

Fait à Cours, le vingt-cinq mars deux mil vingt-quatre

**Le Maire,
Patrice VERCHERE**

